

Compte-rendu du Club Métiers Déconstruction

Jeudi 10 juin 2021

En visioconférence

Sous la co-présidence de Cyrille BLARD (SNCF) & Luc ARDELLIER (EDF)

Animé par Clotilde CHAMPETIER (ORÉE)

1. INTRODUCTION ET PRÉSENTATION/RAPPEL DES OBJECTIFS DU GT/CM

Ce Club est né du besoin de plusieurs acteurs, notamment SNCF Réseau et EDF, de démontrer l'intérêt économique et environnemental de la déconstruction par rapport à la démolition. Chaque année se tient une réunion « donneurs d'ordres » afin de recadrer les orientations du Club Métiers. 3 séances réunissent par la suite l'ensemble des acteurs de la filière autour de 3 Clubs Métiers réunissant l'ensemble des acteurs concernés par la déconstruction.

Les Clubs Métiers ont pour vocation de permettre à leurs membres :

- d'être informés des évolutions réglementaires et des avancées technologiques dans le domaine du recyclage et/ou de la valorisation,
- de présenter et d'échanger sur les problématiques de recyclage/valorisation,
- de présenter les solutions économiquement viables mises en place au sein d'entreprises,
- de se regrouper pour développer de nouveaux projets, adaptés aux besoins identifiés.

La participation aux Clubs Métiers est assujettie à la signature d'une charte qui garantit la confidentialité et la participation active des membres afin de maintenir la dynamique constructive des échanges.

2. PRÉSENTATIONS

Guide de déconstruction sélective – Point d'actualité et travail collaboratif

Clotilde CHAMPETIER, Responsable économie circulaire, ORÉE

Camille GOLHEN, Ingénierie Recherche et expertise, CSTB

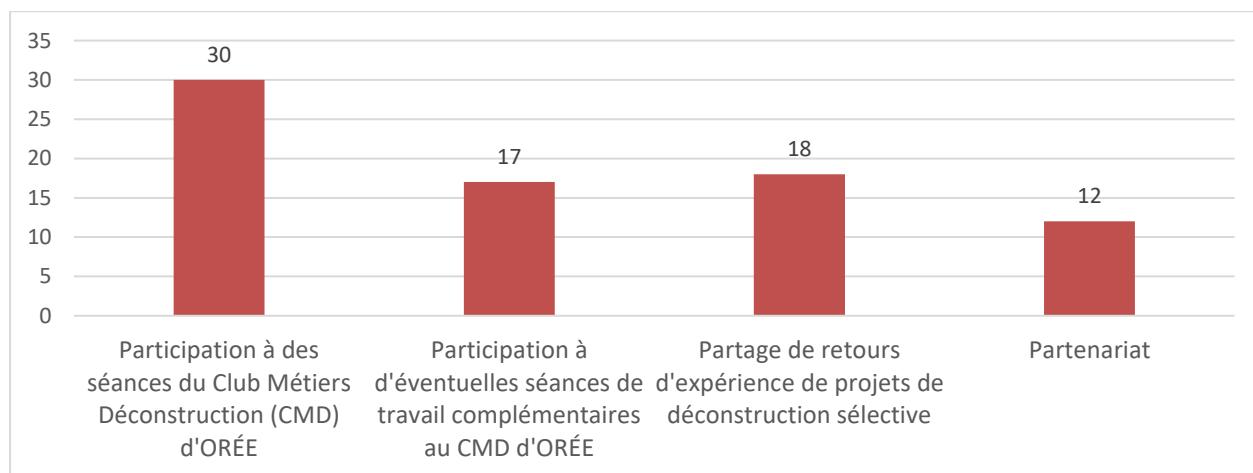
Support de présentation (diapositives 3 à 7 du document)

Introduction

La première partie de la séance avait pour vocation de **travailler ensemble autour du Guide de déconstruction sélective** – en cours d'élaboration au sein d'ORÉE, avec le soutien actif du CSTB – au sein d'ateliers participatifs. Pour rappel, ORÉE a publié, en 2018, le guide « Comment mieux déconstruire et valoriser les déchets du BTP ? ». Ce second guide se veut complémentaire du premier, en proposant une approche plus opérationnelle et méthodologique visant à faciliter la déconstruction sélective pour tous les acteurs du secteur.

Résultat du questionnaire

Un questionnaire sur la volonté de collaboration des membres du Club à l'élaboration de ce guide a été partagé en avril 2021 et analysé le 5 mai. La première partie du questionnaire a permis de consolider l'état de l'art des outils et ressources pour la déconstruction sélective tandis que la seconde a permis de recenser des structures enclines à apporter une collaboration plus appuyée. Parmi les 37 répondants (soit un taux de réponse de 18%), voici les types de participation ayant été renseignées avec le nombre de structures associé :



Structure du guide

Le guide comportera 4 types de fiches :

Les **fiches action** présenteront les actions à mener tout au long d'un projet de déconstruction sélective (avant, pendant et après le chantier).

Les **fiches métier** regrouperont les actions à mener par métier (MOA, MOE, entreprise, diagnostiqueur, ...) pour faciliter la prise en main du guide.

Les **fiches filière** présenteront certaines filières et exutoires des chantiers de déconstruction (focus réemploi et recyclage).

Les **fiches REX** permettront de faire remonter des recommandations par chantier au travers d'exemples opérationnels concrets.

Les ateliers ont permis de traiter du contenu de ces fiches, en interrogeant les acteurs du secteur sur leurs besoins selon les différentes phases du chantier : avant – pendant – après.

La seconde partie de la séance était consacrée au sujet de la **mise en œuvre de la filière REP** pour les déchets du bâtiment. Celle-ci va très bientôt s'avérer structurante pour les acteurs du BTP et soulève encore de nombreuses interrogations.

Cadre législatif pour la mise en œuvre de la filière REP des déchets du bâtiment

Patricia SAVIN, Avocate Associée, DS Avocats et Présidente ORÉE

Support de présentation (diapositives 10 à 24 du document)

La loi Climat et Résilience, en cours de discussion au moment de la séance et adoptée par le Parlement français le mardi 20 juillet 2021, vient renforcer et modifier quelques dispositions de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire : il faudra donc y être attentif pour répondre aux enjeux d'économie circulaire dans le secteur.

En termes de droit, les enjeux de circularité dans le secteur de la construction ne sont pas nouveaux. Ils avaient déjà été abordés lors du Grenelle de l'environnement en 2008, de la 2^{ème} Conférence environnementale de 2013 et la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015 qui stipulait déjà :

*« La **transition** vers une économie circulaire vise à atteindre une **empreinte écologique neutre** dans le cadre du respect des limites planétaires et à **dépasser le modèle économique linéaire** consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une **consommation sobre et responsable** des **ressources naturelles** et des **matières premières primaires** ainsi que, par ordre de priorité, à la **prévention de la production de déchets**, notamment par le **réemploi des produits**, et, suivant la **hiérarchie** des modes de traitement des déchets, à une **réutilisation**, à un **recyclage** ou, à défaut, à une **valorisation** des déchets. »*

Rappel des définitions juridiques

Il est par ailleurs important de rappeler les définitions juridiques des rôles de chacun et du statut des différents produits afin d'être précis :

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité **produit** des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Non déchets :

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Déchets :

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets (...) sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins (...).

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits.

La taxonomie est très importante puisque, par exemple, si une structure est chargée du réemploi, elle est en charge de produits et non pas de déchets et elle ne relève donc pas du droit des ICPE, contrairement à une structure en charge du recyclage ou de la réutilisation.

La loi AGEC

La loi AGEC est une loi très vaste, puisqu'elle comporte 130 articles contre 13 pour son projet de loi. Elle intègre notamment la « Stratégie européenne sur les matières plastiques » et transpose les éléments du « Paquet économie circulaire » déchets de l'Union Européenne du 14 juin 2018.

Ses principaux objectifs sont :

- La sortie contre le plastique jetable ;
- La meilleure information des consommateurs et l'amélioration de la production ;
- La lutte contre toutes les formes de gaspillage et la favorisation du réemploi solidaire ;
- La lutte contre l'obsolescence programmée.

Elle se compose de 6 titres, dont un dédié exclusivement à la REP (titre IV), qui est également partiellement concernée par le titre III :

- Titre I : « Objectifs généraux » ;
- Titre II : « Information du consommateur » (caractéristiques envir. dont incorporation de matière recyclée, durabilité...) ;
- Titre III : « Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre la lutte contre le gaspillage » ;
- **Titre IV : « Responsabilité des producteurs » (10 nouvelles filières de REP, dont produits et matériaux de construction) ;**
- Titre V : « Lutte contre les dépôts sauvages » ;
- Titre VI : « Dispositions diverses ».

La REP (responsabilité élargie au producteur) PMCB

La REP a pour principe de responsabiliser tous les acteurs qui participent à la production de déchets, soit en passant par les services d'un éco-organisme soit en créant une filière individuelle. Les filières REP françaises sont actuellement en cours de refonte : certaines ont été adaptées, d'autres créées dont la filière dédiée aux produits et matériaux de construction du bâtiment.

Cette proposition de REP est issue du rapport Vernier de mars 2018 et part du constat que les déchets du bâtiment sont produits en quantités considérables et sont hautement recyclables. Elle a ainsi pour objectif affiché de mieux trier, collecter, recycler et valoriser les 43,5 millions de tonnes annuels de déchets du bâtiment et de lutter contre les dépôts sauvages, avec un coût porté par les producteurs des matériaux. L'étude de préfiguration de l'ADEME (cf. présentation suivante) devrait permettre aux pouvoirs publics d'arbitrer sur les modalités de mise en place de la REP, qui devrait avoir lieu au 1^{er} janvier 2022.

Focus Diagnostic PMD

La loi AGEC stipule la réalisation du diagnostic « Gestion des produits, matériaux et déchets du bâtiment » qui, contrairement au simple diagnostic déchets actuellement en rigueur, pousse les acteurs du secteur vers une logique de réemploi des éléments de chantier. Il devra contenir :

- Une indication des filières de recyclage recommandées et une préconisation d'analyses complémentaires pour s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux ;
- Des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets ;
- Une précision sur les modalités d'élimination des déchets en cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation.

Focus terres et sédiments excavées

Lorsque des terres ou sédiments sortent de sites d'excavation, ils deviennent des déchets, qu'ils soient sains ou non, ce qui entraîne une très faible reprise de ceux-ci et un envoi quasi systématique en centre de stockage des déchets. Pour pallier ce problème, un nouvel article au code de l'environnement issu du décret n°2021-321 du 25 mars 2021 permet quelques exceptions :

Ne sont pas qualifiés de déchets, les terres et sédiments :

- Pour lesquels la distance parcourue entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation est de moins de 30 km ;
- Emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.
- Les quantités de terres excavées ou sédiments inférieure à 500 m3.

Pour les terres et sédiments concernés :

- Il y a obligation de tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments ;
- Ce registre, conservé pendant au moins trois ans, doit permettre d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation.

Sont concernées, les personnes :

- Produisant ou traitant des terres excavées ou sédiments ;
- Effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments ;
- Exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.
- Sont exonérées : quantité de terres excavées ou sédiments inférieure à 500 m3.

Focus matériaux pouvant être réemployés

L'article 54 de la loi AGEC stipule que lorsqu'un chantier de réhabilitation ou de démolition dispose de matériaux qui peuvent être réemployés (après un tri réalisé par un opérateur apte à contrôler les matériaux, équipements ou produits de construction) alors ces derniers ne prennent pas le statut de déchets.

Focus sortie du statut de déchets

Le décret n°2021-380 du 1^{er} avril 2021 permet des simplifications pour la sortie de statut de déchet. Il stipule notamment la possibilité d'engager une procédure de sortie du statut de déchets en dehors du cadre juridique des ICPE ou IOTA et impose le contrôle du respect des conditions de cette sortie par un tiers pour les déchets dangereux, les terres excavées et les sédiments (au-delà de 30 km).

Focus tri à la source

Il a été définit par la loi AGEC et doit donc être mis en place, autant que faire se peut, par tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition. Les déchets ne pouvant pas être traités sur place doivent faire l'objet d'une collecte séparée des déchets.

Focus décharge

Pour les collectivités, la loi AGEC stipule l'obligation de mettre en place des vidéos de déchargement des déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non-dangereux depuis le 1^{er} juillet 2021.

Synthèse de l'étude de préfiguration de la filière REP des déchets du bâtiment

Jean-Charles CAUDRON, Directeur des filières REP, ADEME

Support de présentation (diapositives 26 à 34 du document)

Introduction

Il est à noter que ce qui a été présenté ne sera pas nécessairement acté, il s'agit de propositions et d'éléments de réflexion qui seront par la suite analysés par les pouvoirs publics.

Une Direction de la Supervision des filières REP a été créée à l'ADEME afin d'avoir un meilleur contrôle et une meilleure observation des dispositifs mis en place et de vérifier si les orientations données dans la loi sont les bonnes ou si elles nécessitent d'être modifiées, adaptées.

Contexte et méthodologie

La loi AGEC stipule qu'un dispositif de REP pour « les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels » doit être mis en place à compter du 1^{er} janvier 2022. Deux conditions sont posées : les déchets qui en sont issus doivent être repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et une traçabilité doit être assurée.

L'ADEME a donc lancé une étude de préfiguration de la filière en mars 2020 en s'associant à des représentants nationaux des principales associations, organisations professionnelles et fédérations du secteur. Celle-ci s'est déroulée jusqu'en février 2021 en deux phases : d'abord la réalisation d'un état des lieux puis la construction et l'analyse de scénarios pour cette future REP (organisation, objectifs de performances, ...).

Définition et périmètre

Tout ce qui intervient comme matériaux sur l'aménagement d'une parcelle constitue un PMCB et entre donc dans le champ de la REP. Plus précisément, ce sont les : « matériaux, équipements et produits, y compris de décoration, fabriqués en vue d'être incorporés, assemblés, utilisés ou installés de façon durable dans des ouvrages ou des parties d'ouvrages de construction, ainsi que pour l'aménagement des parcelles sur lesquels sont construits ces ouvrages ». Les matériaux minéraux (déchets inertes) ainsi que les déchets amiante sont inclus dans la REP. En revanche, sont exclus de cette définition :

- Les ouvrages de génie civil et de TP situés hors de la parcelle ;
- Les terres excavées ;
- Les produits et matériels liés à l'installation des chantiers dont l'usage est provisoire (s'il s'agit de grilles ou des cabanes de chantiers par exemple, qui sont réemployées de chantier en chantier et ne sont pas liées à l'activité de la parcelle, elles ne sont pas couvertes par la REP) ;
- Les PMCB couverts par d'autres REP comme les D3E par exemple.

Le contributeur est le dernier acteur industriel (fabricant) ayant transformé ou assemblé les produits ou matériaux (ou distributeur distribuant sous sa propre marque ou importateur) avant la vente à la MOA ou à l'entreprise de travaux.

Marché des PMCB et gisement de déchets

La fixation des éléments de définition et du périmètre a permis d'estimer les mises sur le marché des PMCB et le gisement des déchets correspondant pour pouvoir proposer une approche en termes de chiffre d'affaires. Les chiffres ont été calculés en suivant la classification de la base INIES. Aucun chiffre n'a pu être établi pour la voirie, les réseaux et aménagements extérieurs à la parcelle car pour le moment, il n'y a pas d'identification ni de traçabilité pour ces éléments sur les chantiers.

Pour la mise en marché, les tonnages vont de 94 millions de tonnes pour les éléments de catégorie « Structure / Gros œuvre / Charpente » à plus de 340 000 tonnes pour les éléments de catégorie « Équipements sanitaires » pour un total de plus de 114 millions de tonnes. Le gisement de déchets a quant à lui été estimé à un peu plus de 40 millions de tonnes par an dont 30 millions de tonnes de déchets inertes, 10 millions de tonnes de déchets non-inertes non-dangereux et 2 millions de tonnes de déchets dangereux.

Rapprochement entre PMCB et déchets

Après échange avec les acteurs, l'ADEME a choisi de faire un rapprochement entre les PMCB et les déchets à travers une approche « fonction » des catégories d'agrément proposées plutôt qu'à travers une approche plus classique « matériau principal ». Le ministère devra faire un arbitrage sur ce point mais, si le type d'approche choisi diffère de celui de l'ADEME, cela ne devrait pas modifier les conclusions des travaux.

Etat des lieux de la collecte

Après analyse des éléments amont, une photographie des pratiques de collecte a été réalisée car l'objectif de mise en place d'une REP est avant tout de conforter les bonnes pratiques et de consolider l'existant tout en comblant les manques qui peuvent exister dans les étapes de collecte, de traitement, de réemploi et de mise en place de la traçabilité. L'état des lieux a permis de statuer que 40% du gisement des déchets de chantiers bâtiment est collecté en mélange. Des réflexions devront donc être menées concernant le tri sur chantier ou ex-situ, par les organismes de collecte, en vue d'une meilleure valorisation en aval.

Etat des lieux du traitement

Hors déchets dangereux, on observe un taux de recyclage de 38%, un taux de valorisation en remblaiement de carrières de 29% pour un taux de valorisation matière global de 67%. Ce dernier est largement tiré par

la partie inerte, les déchets non-dangereux non-inertes n'étant que très faiblement valorisés à l'exception du bois et des métaux.

Approche économique

L'ADEME s'est également intéressée à l'impact financier de la mise en place d'une filière REP sur les PMCB. A l'échéance du premier agrément, soit d'ici 2028, il apparaît qu'il n'y aurait pas d'écart significatif de coût de la filière entre les coûts de mise en place du dispositif REP et les coûts qui résulteraient d'une évolution tendancielle du dispositif existant (il existe en effet déjà un coût de gestion de ces déchets à l'heure actuelle).

L'organisation des flux financiers sera bien évidemment différente, puisque pour le moment, la responsabilité d'élimination des déchets revient au responsable de chantier. Demain, ces flux proviendront des contributions financière portées sur les mises en marché mais qui, in fine, impacteront les coûts du bâtiment de manière équivalente puisque des économies seront faites via la valorisation accrue des produits et matériaux.

Lignes directrices de la REP

Pour conclure la présentation, l'ADEME a tenu à rappeler les grands objectifs de la mise en place de cette REP :

- Prévenir les dépôts sauvages, qui sont un réel problème dans le secteur à l'heure actuelle d'un point de vue environnemental mais aussi en termes de pollution visuelle. Il s'agira de :
 - o Développer le maillage des points de reprise afin d'offrir des solutions de proximité aux détenteurs sur tout le territoire ;
 - o Déterminer les modalités de la reprise sans frais des déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée, conformément à la loi, ce qui lèvera le frein psychologique présents chez beaucoup d'acteurs ;
- Renforcer la traçabilité des déchets afin d'assurer une meilleure connaissance des flux et donc de leur potentiel de valorisation et de recyclage ;
- Développer le recyclage/valorisation (et donc la collecte séparée) des déchets de PMCB, en particulier ceux présentant de faibles performances de recyclage/valorisation ;
- Amplifier le réemploi et/ou la réutilisation des PMCB en fonction des schémas d'affaires qui seront choisis ;
- Développer l'écoconception à la fois pour les metteurs en marché de produits mais aussi pour les architectes pour que les matériaux soient plus facilement réemployables et les bâtiments plus facilement rénovables ;

Rôle des éco-organismes dans la mise en œuvre de la REP

Arnaud HUMBERT-DROZ, Président exécutif, VALDELIA

Support de présentation (diapositives 36 à 44 du document)

Qu'est-ce qu'un éco-organisme ?

Un éco-organisme est avant tout, un prestataire de service ayant pour première fonction d'apporter une solution à un certain nombre de metteurs en marché d'un secteur pour répondre à une obligation réglementaire.

Le principe de la REP part du constat que tout produit fabriqué par un producteur peut avoir des impacts sur l'environnement sur le moyen et long terme. Le metteur en marché doit donc s'assurer de la mise en place d'un dispositif de gestion de la fin de vie de ce produit. Cependant, la « fin de vie » comprend différents volets : en effet, la loi AGEC étend le périmètre des éco-organismes à la gestion de la seconde vie des produits puisqu'elle impose aux éco-organismes un certain nombre d'activités autour de la réutilisation mais aussi du réemploi (qui stipule un non-passage par le statut de déchet) et de l'upcycling.

C'est également un système collectif agréé par les pouvoirs publics, ce qui permet une certaine acuité ainsi qu'une performance sur l'étape de collecte puisqu'elle est centralisée.

Enfin, les éco-organismes suivent une organisation bien particulière : une filière opérationnelle financée par l'éco-contribution des metteurs en marché.

Les missions d'un éco-organisme

- **Inform**er ses contributeurs sur les enjeux réglementaires et environnementaux. La communication est particulièrement importante au moment du lancement des activités dans ce secteur où les habitudes de gestion des déchets sont ancrées depuis des décennies ;
- **Collect**er les équipements usagés à coût maîtrisé ;
- **Recycl**er dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- **Réemploi** et favoriser le prolongement de la durée de vie des produits
- **Accompagn**er les acteurs pour transformer la contrainte réglementaire en un levier de développement des circuits de l'économie circulaire ;
- **Garant**ir la traçabilité complète des produits pris en charge : elle part du chantier (le détenteur initial du déchet ou produit) vers l'exutoire final.

Les valeurs d'un éco-organisme

La concurrence entre les différents éco-organismes a permis le développement d'un modèle pour les éco-organismes qui est aujourd'hui beaucoup plus efficace et surtout en résonnance avec les metteurs en marché. En voici les grands principes :

- La non-lucrativité. L'objectif de l'éco-organisme n'est pas de dégager des bénéfices mais bien de développer un dispositif de collecte, de traitement et de valorisation pour une filière ;
- La neutralité commerciale. L'éco-organisme a accès à tous les chiffres des mises en marché du secteur ;
- La représentativité sectorielle ;
- La gouvernance est assurée par des metteurs en marché et pas des opérateurs de la collecte ou du traitement, par exemple ;
- La présence d'un Censeur d'État au sein de la gouvernance garant de la bonne gestion des flux financier par l'éco-organisme ;

- Le respect du cahier des charges publié par l'arrêté ministériel ;
- Le financement par l'éco-contribution.

Questions

- **Qu'en est-il des territoires insulaires ?**

C'est la solidarité nationale qui devrait permettre de prendre en charge les surcoûts impliqués par la gestion de la fin de vie des produits et matériaux dans ces territoires. Deux problématiques s'y posent : celle de l'accès au gisement de déchets qui n'est pas toujours envoyé vers le bon exutoire et celle du surcoût des opérations notamment du à la difficile industrialisation des dispositifs de recyclage au vu du marché.

- **Les déchets métalliques sont aussi concernés par la REP, y aura-t-il une écotaxe négative pour les acheteurs de métaux ?**

Tout d'abord, on parle d'éco-contribution et pas d'écotaxe. Aujourd'hui ce genre de dispositif n'existe pas, il est prévu de mettre en place des barèmes spécifiques sur ces produits mais compte tenu de la volatilité des prix du recyclage des prix ferreux et non-ferreux, l'éco-contribution ne devrait prendre en compte que les frais de structure (obligations de traçabilité, ...) et la partie collecte et traitement sera financée par les reventes opérées par l'éco-organisme.

3. PROCHAINES RÉUNIONS

- **17 septembre 2021 (9h30-12h30) : Groupe de Travail Biodiversité et économie**
- **23 septembre 2021 (9h00-12h30) : Groupe de Travail Gouvernance – Séance 3 : Intégrer les enjeux environnementaux dans les prises de décision stratégiques**
- **21 octobre 2021 (9h00-12h30) : Groupe de Travail Gouvernance – Séance 4 : L'engagement actionnarial sur les sujets environnementaux**